DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU CARMEL » SISE 36 RUE DUGOMMIER, CARMEL - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME PHILEMON MARLÈNE, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ DEVANT LA MAISON PEZERON, À L'ALLÉE DU MONT CARMEL, POUR L'INSTALLATION DE DEUX (02) CHAPITEAUX, DANS LE CADRE DE LA NEUVAINE DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL, À PARTIR DU SAMEDI 06 JUILLET 2024 JUSQU'AU MERCREDI 16 JUILLET 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 Avril 2024, enregistrée sous le N°2024-1696, par laquelle l'association « ŒUVRE DU CARMEL » sise 36 rue DUGOMMIER, Carmel – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame PHILEMON Marlène, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé devant la maison PEZERON, à l'allée du Mont Carmel à Basse-Terre, pour l'installation de deux (02) chapiteaux, dans le cadre de la Neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, à partir du Samedi 06 Juillet 2024 jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER: Autorise l'association « ŒUVRE DU CARMEL » à occuper le parking situé devant la maison PEZERON, à l'allée du Mont Carmel à Basse-Terre, pour l'installation de deux (02) chapiteaux, dans le cadre de la Neuvaine de Notre Dame du Mont Carmel, à partir du Samedi 06 Juillet 2024, jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2024.

Disposition particulière :

- Le stationnement sera interdit aux véhicules dans le parking
- ARTICLE 2: Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: L'association « ŒUVRE DU CARMEL » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).
- ARTICLE 4: Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 MAI 2024

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le 17 MAJ 2024 de sa publication et/ou son affichage, le 17 MAJ 2024 Fait à Basse-Terre, le 17 MAJ 2024

P/Le Maire André ATALL Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Par

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité Pu

Jean-François ISSA